

CAMERA DEI DEPUTATI N. 1732

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 13 ottobre 1964 (Stampato n. 704)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SARAGAT)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE
(FERRARI AGGRADI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(MEDICI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MATTARELLA)

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale sull'olio d'oliva 1963,
adottato a Ginevra il 20 aprile 1963

*Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera
il 15 ottobre 1964*

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale sull'olio d'oliva 1963 adottato a Ginevra il 20 aprile 1963.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui al precedente articolo a decorrere dal giorno della sua entrata in vigore in conformità all'articolo 36 dell'Accordo stesso.

ART. 3.

All'onere derivante dall'Accordo predetto si fa fronte, per l'esercizio finanziario 1963-1964, con riduzione dello stanziamento del capitolo n. 574 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio stesso e per il periodo 1° luglio-31 dicembre 1964, mediante riduzione del Fondo speciale iscritto nella parte straordinaria dello stato di previsione dello stesso Ministero per il periodo suindicato, per il finanziamento di oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro del tesoro è autorizzato a provvedere, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

ACCORDO INTERNAZIONALE SULL'OLIO D'OLIVA 1963

Ginevra 20 aprile 1963

ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1963

PREAMBULE

i) *Rappelant que la culture de l'olivier:*

est une culture fruitière pérenne qui, dans des conditions jugées normales, commence à produire à un âge variant entre 6 et 15 ans pour atteindre sa maturité entre 80 et 120 ans,

est une culture indispensable à l'entretien et à la conservation de certains sols et permet de valoriser des terrains qui ne supportent pas l'implantation d'autres cultures,

est une culture dont dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont absolument dépendantes des mesures qui sont prises pour maintenir et développer la consommation de ses produits, tant dans les pays producteurs eux-mêmes que dans les pays consommateurs non producteurs,

Rappelant que, si l'huile d'olive qui représente la principale ressource tirée de la culture de l'olivier, occupe une place relativement restreinte dans l'alimentation mondiale actuelle, elle n'en constitue pas moins un produit de base essentiel dans les régions où ladite culture est implantée,

Soulignant, à cet égard, la très grande importance de cette production dans l'économie de nombreux pays,

ii) *Rappelant* que la caractéristique essentielle du marché de l'huile d'olive réside dans l'irrégularité des récoltes et de l'approvisionnement du marché, ces irrégularités se traduisant par des fluctuations dans la valeur de la production, par l'instabilité des prix et des recettes d'exportation, ainsi que par des écarts considérables dans les revenus des producteurs,

Rappelant qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée et où elle est susceptible de l'expansion nécessaire,

Soulignant qu'il importe de remédier à cette situation par des mesures appropriées tenant compte des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de l'huile d'olive,

iii) *Rappelant* que ces mesures dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable,

iv) *Estimant* qu'il est essentiel de poursuivre en la développant l'oeuvre de l'Accord international sur l'huile d'olive de 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958,

Les Gouvernements parties au présent Accord sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

OBJECTIFS GENERAUX

Article premier

Le présent Accord a pour but:

1. D'assurer entre les pays exportateurs d'huile d'olive, producteurs ou non, une concurrence loyale, et aux pays importateurs la livraison d'une marchandise conforme à tous les termes des contrats passés;
2. De mettre en oeuvre ou de faciliter l'application des mesures tendant à l'expansion de la production, de la consommation et des échanges internationaux d'huile d'olive;
3. De réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché;
4. De poursuivre en la développant l'oeuvre de l'Accord international sur l'huile d'olive de 1956.

CHAPITRE II

MEMBRES

Article 2.

L'Accord est ouvert aux Gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture qui estiment être intéressés par les problèmes concernant l'huile d'olive et qui remplissent les conditions prévues à l'Article 36 du présent Accord.

CHAPITRE III

DEFINITIONS

Article 3.

1. Par « Conseil » on entend le Conseil Oléicole visé à l'Article 21 du présent Accord.

2. Par « Comité exécutif » on entend le Comité institué dans les conditions définies à l'Article 30 du présent Accord.

3. Par « campagne oléicole » on entend la période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante.

4. Par « Gouvernement d'un pays principalement producteur » on entend un Gouvernement participant dont le territoire métropolitain et les autres territoires, quel que soit le lien de droit interne unissant ces territoires à la Métropole, pris dans leur ensemble à la date à laquelle ledit Gouvernement est devenu partie au présent Accord, ont produit en moyenne, au cours des campagnes oléicoles 1956-57 à 1961-62, une quantité d'huile d'olive supérieure à leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1957 à 1962.

5. Par « Gouvernement d'un pays principalement importateur » on entend un Gouvernement participant dont le territoire métropolitain et les autres territoires, quel que soit le lien de droit interne unissant ces territoires à la Métropole, pris dans leur ensemble à la date à laquelle ledit Gouvernement est devenu partie au présent Accord, ont produit en moyenne, au cours des campagnes oléicoles 1956-57 à 1961-62, une quantité d'huile d'olive inférieure à leurs importations annuelles moyennes d'huile d'olive au cours de la période 1957 à 1962.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS GENERALES

Article 4.

Les Gouvernements participants s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent Accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

Article 5.

Les Gouvernements participants s'engagent à prendre les mesures qu'ils estiment appropriées pour faciliter les échanges et développer la consommation de l'huile d'olive.

Article 6.

Les Gouvernements participants déclarent qu'en vue d'élever le niveau de vie des populations et d'éviter l'introduction de pratiques de concurrence déloyale dans le commerce mondiale de l'huile d'olive, ils s'efforceront de maintenir des normes de travail équitables dans toutes les activités oléicoles ou dérivées de l'oléiculture.

Article 7.

Les Gouvernements participants s'engagent à rendre disponibles et à fournir toutes les statistiques, les informations et la documentation

nécessaires au Conseil pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir le bilan oléicole et connaître la politique nationale oléicole des Gouvernements participants.

CHAPITRE V

DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE

Appellations d'origine et indications de provenance pour le commerce international

Article 8.

1. La dénomination « huile d'olive » est réservée à l'huile obtenue exclusivement de l'olive, sans mélange avec une huile provenant d'un autre fruit ou graine oléagineuse ou avec une huile provenant de graisses animales.

2. Les Gouvernements participants s'engagent à supprimer sur leurs territoires, dans un délai de deux ans à partir de la date à laquelle ils deviennent parties au présent Accord, tout emploi de la dénomination « huile d'olive », seule ou combinée avec d'autres mots, qui ne soit pas en conformité du présent Article.

3. La dénomination « huile d'olive » employée seule ne peut en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.

Article 9.

1. Pour le commerce international, les dénominations des huiles d'olive de différentes qualités sont données dans l'Annexe A au présent Accord, qui précise, pour chaque dénomination, la définition caractéristique correspondante.

2. Ces dénominations doivent obligatoirement être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

Article 10.

1. Les Gouvernements participants s'engagent à prendre toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés aux Articles 8, 9, 11 et 12 du présent Accord.

2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'appellations d'origine, d'indications de provenance et de dénominations des huiles d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la com-

mercionalisation internationale des huiles d'olive, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive.

Article 11.

1. Les appellations d'origine ou les indications de provenance, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges, produites exclusivement dans le pays, la région ou la localité mentionnés, ou en provenant exclusivement.

2. Les coupages d'huiles d'olive, quelle que soit leur origine, ne peuvent porter que l'indication de provenance du pays exportateur. Cependant, lorsque les huiles ont été conditionnées et exportées du pays qui fournit les huiles d'olive vierges entrant dans le coupage, elles peuvent être identifiées par l'appellation d'origine de l'huile d'olive vierge entrant dans la composition dudit coupage. Lorsqu'il est fait état de la dénomination générique « Riviera », notoirement connue dans le commerce international de l'huile d'olive pour des coupages d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée, cette dénomination doit obligatoirement être précédée du mot « type ». Le mot « type » doit figurer sur tous les emballages en caractères typographiques de même dimension et de même présentation que le mot « Riviera ».

Article 12.

1. En ce qui concerne les appellations d'origine et les indications de provenance, les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre de l'Accord ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes seront examinées par le Conseil.

2. Le Conseil procédera à un essai de conciliation, après consultation de la Fédération internationale d'oléiculture, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un pays principalement importateur et, s'il l'estime opportun, après consultation du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, de la Chambre de Commerce internationale et du Bureau international permanent de chimie analytique; en cas d'insuccès et après que tous les moyens auront été mis en oeuvre pour arriver à un accord, les Gouvernements des Etats participants intéressés auront le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour Internationale de Justice.

CHAPITRE VI

PROPAGANDE MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION D'HUILE D'OLIVE

Programmes de propagande

Article 13.

1. Les Gouvernements participants s'engagent à entreprendre en commun une action générale de propagande en faveur de l'huile d'olive,

en vue de maintenir et d'augmenter la consommation de cette denrée dans le monde, en se fondant sur l'utilisation de la dénomination « huile d'olive » telle qu'elle est définie à l'Article 8 du présent Accord.

2. Ladite action sera entreprise sous une forme éducative et publicitaire et portera sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques ainsi que sur les propriétés nutritives, thérapeutiques et autres de l'huile d'olive, à l'exclusion de toute indication de qualité, d'origine et de provenance.

3. Les ressources du Fonds de propagande seront utilisées en tenant compte des critères suivants:

- i) maintien et développement des débouchés actuellement existants;
- ii) création de nouveaux débouchés pour l'huile d'olive;
- iii) rentabilité des investissements publicitaires.

Article 14.

Les programmes généraux et partiels de propagande à entreprendre en vertu de l'Article 13 ci-dessus sont arrêtés par le Conseil, après consultation des organismes et institutions appropriés, en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet.

Article 15.

Le Conseil est chargé d'administrer les ressources affectées à la propagande commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette propagande.

Fonds de propagande

Article 16.

1. Les Gouvernements participants des pays principalement producteurs s'engagent à mettre à la disposition du Conseil, pour chaque campagne oléicole, en vue de la propagande commune, une somme équivalente à 300.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique et payable en cette devise. Toutefois, le Conseil peut décider dans quelle proportion chaque Gouvernement est admis à verser sa contribution dans d'autres devises.

Le montant de 300.000 dollars précité peut être augmenté par le Conseil, sans toutefois dépasser 500.000 dollars, à condition que cette augmentation soit acceptée par tous les pays participants principalement producteurs.

Le montant de 300.000 dollars visé ci-dessus peut être réduit si la production totale des pays parties au présent Accord représente moins de 80% de la production mondiale de l'huile d'olive au cours de la période de référence citée à l'Article 3. Dans ce cas, le montant de 300.000

dollars est réduit à un montant proportionnel à la fraction que représente la somme des productions des pays principalement producteurs qui sont parties au présent Accord dans la production mondiale.

Par entente spéciale avec le Conseil, les Gouvernements des autres pays participants peuvent verser des contributions au Fonds de propagande. Ces contributions s'ajoutent au montant du Fonds de propagande tel qu'il est déterminé en application des alinéas précédents du présent paragraphe.

2. Les Gouvernements participants des pays principalement producteurs, tels qu'ils sont définis à l'Article 3, contribuent au Fonds de propagande selon le coefficient établi pour chacun d'eux à l'Annexe B du présent Accord. Cependant, le Conseil peut reviser ces coefficients par décision unanime des pays participants principalement producteurs.

3. Les contributions au Fonds de propagande des Gouvernements des pays principalement producteurs, non mentionnés à l'Annexe B précitée, qui deviennent parties au présent Accord sont déterminées par application à chacun d'eux d'un coefficient fixé par entente spéciale entre le Conseil et chaque Gouvernement intéressé et calculé en fonction des coefficients figurant à l'Annexe B au présent Accord en ce qui concerne les Gouvernements qui y sont mentionnés.

4. Les contributions au Fonds de propagande sont dues pour l'exercice financier entier, y compris pour l'exercice au cours duquel sont déposés les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, quelle que soit la date de ce dépôt.

5. Les contributions au Fonds de propagande sont exigibles au début de chaque campagne oléicole et, pour la première campagne oléicole du présent Accord, aussitôt après la première session du Conseil, dans les conditions déterminées par celui-ci et dans le respect des dispositions des paragraphes précédents.

6. Les contributions au Fonds de propagande des Gouvernements, qui deviennent parties au présent Accord postérieurement à son entrée en vigueur, sont exigibles dès que ces Gouvernements sont devenus parties au présent Accord, pour la campagne oléicole en cours, et ensuite, dans les mêmes conditions que pour les autres parties.

7. En cas de retard dans le versement de la contribution au Fonds de propagande, les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 33 sont applicables.

8. A l'expiration de l'Accord, et sauf reconduction ou renouvellement de celui-ci, les fonds éventuellement inutilisés pour la propagande seront deversés aux Gouvernements participants au prorata du total de leurs contributions à cette propagande pendant la durée de l'Accord International sur l'Huile d'Olive, 1956 et celle du présent Accord.

9. Pour toutes les décisions relatives à la propagande, chaque Gouvernement participant d'un pays principalement producteur dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa contribution au Fonds de propagande au titre du présent Article. Chaque fraction de voix résultant de l'application du coefficient établi conformément aux dispositions du présent Accord est comptée pour une voix.

Lorsqu'un pays passe, dans le cadre du dernier alinéa du paragraphe 1 du présent Article, une entente spéciale avec le Conseil pour le verse-

ment d'une contribution au Fonds de propagande, il acquiert un nombre de voix proportionnel à sa contribution, à condition que l'entente dont il s'agit concerne la période restant à courir jusqu'à l'expiration de l'Accord.

Article 17.

L'exécution technique des programmes de propagande peut être confiée par le Conseil à des organismes spécialisés de son choix, représentatifs des activités oléicoles, entre autres à la Fédération internationale d'oléiculture.

Article 18.

Le Conseil est habilité à recevoir des dons des Gouvernements ou d'autres origines pour la propagande commune. Ces ressources occasionnelles s'ajoutent au montant du Fonds de propagande déterminé en vertu de l'Article 16 du présent Accord.

CHAPITRE VII

MESURES ECONOMIQUES

Article 19.

1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'Article premier du présent Accord, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales provenant de l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, le Conseil procède, au début de chaque campagne oléicole, à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive, à partir des informations fournies par chaque Gouvernement participant conformément à l'Article 7 du présent Accord, de celles qui peuvent lui être communiquées par les Gouvernements non participants intéressés au commerce international de l'huile d'olive et de toute autre documentation statistique pertinente dont il pourrait disposer.

2. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, les Gouvernements participants annoncent officiellement au Conseil les excédents d'huile d'olive détenus dans leur pays dépassant les exportations normales signalées en vertu du paragraphe 1, qu'ils désirent exporter dans les pays participants ou autres pendant la campagne oléicole en cours.

3. Le 1^{er} mars de chaque année, au plus tard, les Gouvernements des pays déficitaires, après évaluation de tous leurs besoins en matière de consommation et d'exportation, annoncent officiellement au Conseil leurs besoins estimatifs d'importations pendant la campagne oléicole en cours.

4. le 1^{er} avril, au plus tard, le Directeur du Conseil notifie à tous les Gouvernements participants les estimations d'excédents et de déficits en huile d'olive des pays membres et d'autres pays pendant la campagne oléicole en cours, afin de faciliter des négociations directes entre les entreprises d'exportation et d'importation des pays participants. Les Gouvernements participants communiquent au Conseil aussitôt que possible les résultats positifs, ainsi obtenus, dont ils auraient connaissance.

Le 31 mai, au plus tard, le Conseil procède à une nouvelle estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive et à un nouvel examen de la situation du marché en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, et il peut proposer aux Gouvernements participants les mesures qu'il juge opportunes.

Article 20.

Le Conseil poursuivra ses études en vue de présenter, aussitôt que possible, aux Gouvernements participants des recommandations destinées à assurer la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées ayant pour objet d'encourager les échanges internationaux.

CHAPITRE VIII

ADMINISTRATION

Conseil oléicole

Article 21.

Un Conseil oléicole est chargé d'administrer le présent Accord.

Fonctions du Conseil

Article 22.

1. Dans le cadre des fonctions d'administration qui lui incombent aux termes de l'Accord et indépendamment de ses attributions particulières en ce qui concerne le Fonds commun de propagande, le Conseil est chargé de promouvoir l'action de régularisation et d'expansion de l'économie oleicole mondiale par tous encouragements en son pouvoir dans les domaines de la production, des échanges et de la consommation.

2. Le Conseil examine les moyens d'assurer une augmentation de la consommation d'huile d'olive. Il est notamment chargé de faire aux Gouvernements participants toutes recommandations appropriées concernant:

i) l'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les huiles d'olive;

ii) la constitution et le fonctionnement de bureaux d'arbitrage internationaux pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les huiles d'olive;

iii) l'unification des normes relatives aux caractéristiques physiques et chimiques de l'huile d'olive;

iv) l'unification des méthodes d'analyse de l'huile d'olive.

3. Le Conseil prend toutes dispositions adéquates tendant à la rédaction d'un code des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, notamment en matière de marges de tolérance.

4. Le Conseil prend toutes mesures qu'il juge utiles pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international de la part d'Etats qui ne sont pas parties à l'Accord ou de ressortissants de ces Etats.

5. Le Conseil peut également entreprendre des études sur les questions concernant l'huile d'olive, la régularisation du marché oléicole et son expansion.

Il est, en outre, autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale, sous différentes formes, aux activités oléicoles, afin de pouvoir formuler toutes suggestions et recommandations qu'il estime appropriées pour atteindre les objectifs d'ensemble énumérés à l'Article premier du présent Accord.

Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays et tenir compte des conditions générales sociales et économiques des pays intéressés.

6. Les Gouvernements participants font part au Conseil des conclusions auxquelles les aura conduits l'examen des recommandations et des suggestions mentionnées au présent Article.

Article 23.

1. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent Accord. Il tient à jour la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Accord, ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent Accord, l'Accord prévaut.

2. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études, graphiques, analyses et autres documents, qu'il peut juger utiles et nécessaires.

3. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent Accord.

4. Le Conseil peut déléguer au Comité exécutif, constitué dans les conditions spécifiées à l'Article 30, l'exercice de chacun de ses pouvoirs et de chacune de ses fonctions, à l'exception de ceux ou de celles qui sont prévus à l'Article 16, au paragraphe 1 de l'Article 25 et aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 33. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer cette délégation de pouvoirs.

5. Le Conseil peut nommer les comités spéciaux qu'il juge utiles en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

6. Le Conseil exerce toutes autres fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Accord.

Composition du Conseil

Article 24.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, chaque Gouvernement participant est membre du Conseil avec droit de vote. Il a le droit de se faire représenter au Conseil par un délégué et il peut désigner des suppléants. Le délégué et les suppléants peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil par autant de conseillers que chaque Gouvernement participant l'estime nécessaire.

2. Si un Gouvernement participant d'un pays principalement intéressé à l'importation ou à la consommation d'huile d'olive assure la représentation internationale d'un ou de plusieurs territoires dépendants ou autonomes principalement intéressés à la production ou à l'exportation d'huile d'olive, ou vice versa, ce Gouvernement a droit au sein du Conseil, soit à une représentation commune avec les territoires dépendants ou autonomes dont il assure la représentation internationale, soit, s'il le désire, à une représentation distincte du ou des territoires mentionnés ci-dessus.

3. Le Conseil élit, parmi les membres des délégations des Gouvernements participants, un Président qui n'a pas le droit de vote et qui demeure en fonction pendant une campagne oléicole. Dans le cas où le Président est un délégué votant, son droit de vote est exercé par un autre membre de la délégation de son Gouvernement. Le Président n'est pas rétribué.

4. Le Conseil élit également, parmi les membres des délégations des Gouvernements participants, un Vice-Président. Si ce Vice-Président est un délégué votant, il exerce son droit de vote sauf lorsqu'il assume les fonctions de Président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation. Le Vice-Président demeure en fonction pendant une campagne oléicole et n'est pas rétribué.

Réunions du Conseil

Article 25.

1. Le Conseil a son siège à Madrid, à moins qu'il n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il y tient ses sessions, à moins qu'il ne décide, à titre exceptionnel, de tenir une session particulière en un autre lieu.

2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, compte tenu notamment des dispositions de l'Article 19 du présent Accord.

3. Le Conseil peut être convoqué à tout moment à la discrétion de son Président. Celui-ci convoque également le Conseil si la demande en est faite:

- i) par cinq Gouvernements participants;
- ii) par un ou plusieurs Gouvernements participants détenant au moins 10 % du total des voix;
- iii) par le Comité Exécutif;
- iv) lorsqu'un membre du Conseil fait appel d'une décision dudit Comité en vertu du paragraphe 8 de l'Article 30 du présent Accord.

4. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent Article doivent être adressées au moins trente jours avant la date de la première séance de chacune d'elles.

Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent Article doivent être adressées au moins sept jours avant la date de la première séance de chacune d'elles.

Article 26.

Le *quorum* exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par les deux tiers du total des voix, étant entendu que ce *quorum* comprend les voix d'au moins deux Gouvernements de pays visés au paragraphe 5 de l'Article 3 du présent Accord. Cependant, si ce *quorum* n'est pas atteint au jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'Article 25, la dite réunion se tient vingt-quatre heures plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour 100 au moins du total des voix des Gouvernements participants constitue alors le *quorum*.

Article 27.

Le Conseil peut prendre des décisions, sans tenir de réunion, par un échange de correspondance entre le Président et les Gouvernements participants, sous réserve qu'aucun Gouvernement participant ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée le plus rapidement possible à tous les Gouvernements participants et elle est consignée au procès-verbal de la réunion suivante du Conseil.

Article 28.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'Article 16, le nombre de voix attribué à chaque pays participant est celui figurant à l'Annexe C au présent Accord.

2. Toutefois jusqu'à la ratification du présent Accord par chacun des deux pays disposant du plus grand nombre de voix selon l'Annexe C, les dispositions des Articles 26, 28, 29 et du paragraphe 1 de l'Article 33 del l'Accord international sur l'huile d'olive de 1956 reproduits à l'Annexe D au présent Accord demeurent en vigueur.

3. Le nombre de voix attribué aux pays non mentionnés à l'Annexe C qui deviennent parties au présent Accord est déterminé par

entente spéciale entre le Conseil et chaque Gouvernement intéressé en tenant compte de l'importance de ces pays dans l'économie oléicole.

Article 29.

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, étant entendu que cette majorité doit comprendre les voix d'au moins trois pays.

2. Le Gouvernement d'un pays participant principalement producteur peut autoriser le délégué votant d'un autre pays principalement producteur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil et être jugée satisfaisante par celui-ci.

3. Le délégué votant d'un pays principalement producteur ne peut, outre les pouvoirs et le droit de vote détenus par son pays, représenter les intérêts et exercer le droit de vote que d'un seul autre pays principalement producteur.

4. Le Gouvernement d'un pays participant principalement importateur peut autoriser le délégué votant d'un autre pays principalement importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil et être jugée satisfaisante par celui-ci.

5. Le délégué votant d'un pays principalement importateur peut, outre les pouvoirs et le droit de vote détenus par son pays, représenter les intérêts et exercer le droit de vote de plusieurs pays principalement importateurs.

Comité Exécutif

Article 30.

1. Si le Conseil compte au moins dix-huit membres, il désigne un Comité Exécutif composé: *a)* de représentants des Gouvernements de sept pays du groupe des pays principalement producteurs participant à l'Accord, dont cinq ayant les productions d'huile d'olive les plus élevées parmi ce groupe; *b)* de représentants des Gouvernements de cinq pays du groupe des pays principalement importateurs participant à l'Accord, dont deux réalisant les importations d'huile d'olive les plus élevées, parmi ce second groupe.

2. Si le Conseil compte moins de dix-huit membres, il peut désigner un Comité Exécutif composé dans la proportion de trois cinquièmes et de deux cinquièmes respectivement de représentants des Gouvernements de pays participants principalement producteurs et de pays participants principalement importateurs.

3. Les membres du Comité Exécutif sont désignés pour une campagne oléicole sur proposition de chacun des deux groupes mentionnés au paragraphe 1 du présent Article. Ils sont rééligibles.

4. Le Comité Exécutif exerce les pouvoirs et les fonctions du Conseil que celui-ci lui aura délégué aux termes du paragraphe 4 de l'Article 23.

5. Le Président du Conseil préside le Comité Exécutif. Il n'a pas le droit de vote.

6. Le Comité établit son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil.

7. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une voix. Au Comité, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

8. Tout Gouvernement participant a le droit de faire appel au Conseil, dans les conditions que ce dernier détermine, de toute décision du Comité Exécutif, et la décision du Comité Exécutif est suspendue jusqu'au moment où est connue l'issue de l'appel. Dans la mesure où la décision du Conseil ne concorde pas avec la décision du Comité Exécutif, cette dernière est modifiée en conséquence.

Secrétariat

Article 31.

1. Le Conseil est pourvu d'un Secrétariat composé d'un Directeur et du personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Conseil, du Comité Exécutif et de ses comités. Le Conseil désigne le Directeur et en fixe les attributions. Les membres du personnel sont nommés conformément à des règles établies par le Conseil; il leur est interdit d'exercer des fonctions en dehors de l'organisation ou d'accepter d'autres emplois.

2. Il est fixé comme conditions à l'emploi du Directeur et du personnel du Secrétariat qu'ils ne possèdent aucun intérêt commercial ou financier, direct ou indirect, dans l'une quelconque des diverses branches des activités oléicoles ou qu'il renoncent à ces intérêts.

3. Les fonctions du Directeur et des membres du Secrétariat ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter, ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur statut de fonctionnaires internationaux.

4. Les Gouvernements participants doivent respecter le caractère international des fonctions des membres du Secrétariat et ne doivent pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs.

CHAPITRE IX

STATUT, IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 32.

1. Dans chaque Etat participant, et pour autant que le permet la législation de cet Etat, le Conseil jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

2. Pour autant que le permet sa législation, le Gouvernement de l'Etat où se trouve le siège du Conseil exempté d'impôts les fonds du Conseil et les traitements versés par le Conseil à son personnel.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33.

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des membres du Comité exécutif, à l'exclusion de celles du Président qui sont supportés par le Conseil, sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. La cotisation au budget administratif de chaque Gouvernement participant, pour chaque campagne oléicole, est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette campagne est adopté.

2. Au cours de sa première session, le Conseil vote un budget administratif couvrant la première campagne oléicole et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Gouvernement participant.

Par la suite, chaque année, au cours de la session d'octobre, le Conseil vote son budget administratif pour la campagne oléicole correspondante et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque Gouvernement participant pour ladite campagne.

3. La cotisation initiale de tout Gouvernement participant qui devient partie au présent Accord en vertu de l'Article 36 est fixée par le Conseil en fonction du nombre de voix attribuées à ce Gouvernement et de la fraction de l'année restant à courir jusqu'à la fin de la campagne oléicole en cours. Cependant, les cotisations fixées pour les autres Gouvernements participants pour la campagne oléicole en cours ne sont pas modifiées.

4. Les cotisations prévues au présent Article sont exigibles au début de chaque campagne oléicole pour laquelle elles ont été fixées et elles sont payables dans la monnaie du pays où se trouve le siège du Conseil.

5. Tout Gouvernement participant qui n'a pas versé sa cotisation lors de la session du Conseil qui suit la fin de la campagne oléicole pour laquelle cette cotisation a été fixée est suspendu de son droit de vote jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa cotisation. Toutefois, à moins d'un vote du Conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent Accord.

6. Après la session d'avril, le Conseil publie un état certifié de ses recettes et des ses dépenses au cours de la campagne oléicole précédente.

7. En cas de dissolution, et avant celle-ci, le Conseil prend les mesures nécessaires au règlement de son passif, au dépôt de ses archives et à l'affectation du solde créditeur existant à la date d'expiration du présent Accord.

CHAPITRE XI

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

Article 34.

Le Conseil peut prendre tous arrangements en vue de consulter l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi que les organismes et institutions appropriés, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et de coopérer avec eux. Il peut aussi prendre toutes dispositions qu'il estime convenables pour permettre aux représentants de ces organisations d'assister à ses réunions.

CHAPITRE XII

CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Article 35.

1. Toute contestation, autre que celles qui sont visées à l'Article 12, relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, qui n'est pas réglée par voie de négociations, est à la demande d'un Gouvernement participant et partie au différend, déférée au Conseil pour décision, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition sera fixée par le règlement intérieur du Conseil.

2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au Conseil qui tranche en tout cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

3. Une plainte selon laquelle un Gouvernement participant n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du Gouvernement participant auteur de la plainte, déférée au Conseil qui prend une décision en la matière après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent Article.

4. Un Gouvernement participant peut, par un vote du Conseil, être reconnu coupable de manquements au présent Accord.

5. Si le Conseil constate qu'un Gouvernement participant s'est rendu coupable d'un manquement au présent Accord, il peut appliquer à ce Gouvernement des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit de vote du Gouvernement en question, jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce Gouvernement de l'Accord.

CHAPITRE XIII

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 36.

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 30 juin 1963 à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive 1963.

2. Le présent Accord sera soumis par les Etats signataires à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation, conformément à leur procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui sera le Gouvernement dépositaire de l'Accord.

3. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire. Après l'entrée en vigueur dudit Accord, tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture pourra y adhérer.

4. Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1963 si les Gouvernements de cinq pays principalement producteurs et les Gouvernements de deux pays principalement importateurs l'ont ratifié, accepté, approuvé au y ont adhéré, ou à toute date ultérieure à laquelle ces conditions seront satisfaites. Toutefois, dans le cas où seuls les Gouvernements de quatre pays principalement producteurs et les Gouvernements de deux pays principalement importateurs l'auraient ratifié, accepté, approuvé ou y auraient adhéré au 1^{er} octobre 1963, les dits Gouvernements pourraient décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur à cette date.

5. Un Etat devient partie au présent Accord à compter de la date à laquelle il a déposé l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire ou de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 4 du présent Article, si cette date est postérieure à l'autre.

6. L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur. A cette fin, si un Gouvernement signataire notifie au Gouvernement dépositaire, le 30 septembre 1963 au plus tard, qu'il s'engage à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

7. Les Gouvernements signataires qui n'ont pas ratifié, accepté ou approuvé le présent Accord, mais qui ont effectué la notification prévue au paragraphe précédent du présent Article, peuvent, s'ils le désirent, prendre part aux travaux du Conseil en qualité d'observateurs sans droit de vote.

8. Les Gouvernements signataires qui ont effectué la notification prévue au paragraphe 6 du présent Article peuvent également informer le Gouvernement dépositaire qu'ils s'engagent à appliquer provisoirement le présent Accord. Tout Gouvernement qui aurait pris un tel engagement sera considéré provisoirement comme Partie au présent Accord, avec tous les droits et obligations y afférents, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 1^{er} octobre 1964. Si au 1^{er} octobre 1964 ce Gouvernement n'a pas encore déposé un tel instrument, il cesse, à moins que le Conseil n'en décide autrement, d'être considéré provisoirement comme Partie à l'Accord, mais il peut, s'il le désire, participer aux travaux du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote.

9. Le Gouvernement dépositaire notifie à tous les Membres de L'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture toute signature, ratification, acceptation, approbation du présent Accord ou adhésion à ce dernier et informe ces Gouvernements de toutes réserves ou conditions y afférentes. Il informe également tous les Gouvernements participants de tout notification reçue conformément au paragraphe 6 du présent Article et de tout engagement notifié conformément au paragraphe 8.

CHAPITRE XIV

DUREE, AMENDEMENT, SUSPENSION, RETRAIT, EXPIRATION, RENOUELEMENT

Article 37.

1. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1967, à moins que les conditions pour l'entrée en vigueur prévues au paragraphe 4 de l'Article 36 ne cessent d'être remplies.

2. Le Conseil adressera aux Gouvernements participants, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant la reconduction ou le renouvellement du présent Accord.

3. A l'expiration du présent Accord, et sauf en cas de reconduction ou de renouvellement de celui-ci, les opérations dont le Conseil a la charge et les fonds dont il assure l'administration seront liquidés dans les conditions fixées par le Conseil, compte tenu des dispositions du présent Accord.

Pour l'application de ces dispositions et des autres clauses se rapportant à la liquidation, le Conseil poursuivra sa mission aussi longtemps qu'il sera nécessaire et il exercera les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire pour terminer sa tâche.

4. Si un Accord destiné à reconduire ou à renouveler le présent Accord a été négocié, et si, avant l'expiration du présent Accord, il a reçu un nombre de signatures suffisant pour qu'il puisse entrer en vigueur après ratification, acceptation ou approbation, conformément aux dispositions prévues à cet effet, mais si ce nouvel Accord n'est pas

entré en vigueur, provisoirement ou définitivement, à la date d'expiration du présent Accord, le présent Accord sera prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel Accord sans que la durée de cette prorogation puisse dépasser 12 mois.

Article 38.

1. En cas de circonstances qui, de l'avis du Conseil ou d'un Gouvernement participant, entravent ou menacent d'entraver le fonctionnement du présent Accord, le Conseil peut recommander aux Gouvernements participants un amendement au présent Accord.

2. Si le Gouvernement intéressé en fait la demande, la procédure de vote par correspondance établie par l'Article 27 est employée.

3. Le Conseil fixe le délai dans lequel chaque Gouvernement participant doit notifier au Gouvernement dépositaire s'il accepte ou non un amendement recommandé en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent Article.

4. Si, avant la fin du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent Article, tous les Gouvernements participants acceptent un amendement, celui-ci entre en vigueur immédiatement après réception par le Gouvernement dépositaire de la dernière acceptation. Le Gouvernement dépositaire en avise immédiatement le Conseil.

5. Si, à la fin du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent Article, un amendement n'est pas accepté par les Gouvernements participants détenant deux tiers des voix, cet amendement n'entre pas en vigueur.

6. Si, à la fin du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent Article, un amendement est accepté par les Gouvernements des pays participants détenant deux tiers des voix, mais non par les Gouvernements de tous les pays participants:

a) L'amendement entre en vigueur pour les Gouvernements participants ayant notifié leur acceptation aux termes du paragraphe 3 du présent Article au commencement de la campagne oléicole qui suit la fin du délai fixé, conformément aux dispositions de ce paragraphe;

b) Le Conseil décide sans délai si l'amendement est d'une nature telle que les Gouvernements participants qui ne l'acceptent pas doivent être suspendus du présent Accord à dater du jour où cet amendement entre en vigueur aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, et en informe tous les Gouvernements participants. Si le Conseil décide que l'amendement est de telle nature, les Gouvernements participants qui ne l'ont pas accepté font savoir au Conseil, avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, s'ils continuent à considérer cet amendement comme inacceptable; les Gouvernements participants qui en ont jugé ainsi et ceux qui n'ont pas fait connaître leur décision sont automatiquement suspendus du présent Accord à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'amendement. Toutefois, si l'un de ces Gouvernements prouve au Conseil qu'il a été empêché d'accepter l'amendement, avant l'entrée en vigueur de celui-ci aux termes de l'alinéa a) ci-dessus, en raison de difficultés

d'ordre constitutionnel indépendants de sa volonté, le Conseil peut ajourner la mesure de suspension jusqu'à ce que ces difficultés aient été surmontées et que le Gouvernement participant ait notifié sa décision au Conseil.

7. Le Conseil détermine les règles selon lesquelles est réintégré un Gouvernement participant suspendu aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 6 du présent Article, ainsi que les règles nécessaires à l'application des dispositions du présent Article.

Article 39.

1. Si un Gouvernement participant s'estime gravement lésé dans ses intérêts du fait qu'un Gouvernement signataire ne ratifie pas ou n'accepte pas le présent Accord, ou en raison des conditions ou réserves mises à une signature, à une ratification, à une acceptation ou à une approbation, il le notifie au Gouvernement dépositaire. Dès réception de cette notification, le Gouvernement dépositaire en informe le Conseil, qui examine la question soit à sa première session, soit à une de ses sessions ultérieures tenue dans le délai d'un moins au plus après réception de la notification. Si, après examen de la question par le Conseil, le Gouvernement participant continue à considérer que ses intérêts sont gravement lésés, il peut se retirer de l'Accord en notifiant son retrait au Gouvernement dépositaire dans un délai de trente jours après notification de la décision du Conseil.

2. La procédure prévue au paragraphe 1 du présent Article, s'applique dans les cas suivants:

a) Lorsqu'un Gouvernement participant déclare que des raisons indépendantes de sa volonté l'empêchent de remplir les obligations contractées aux termes du présent Accord;

b) Lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts dans le cadre de l'Accord sont dangereusement lésés par le retrait d'un autre Gouvernement participant ou par le retrait, notifié aux termes du paragraphe 2 de l'Article 42 de tout ou partie des territoires non métropolitains que représente un autre Gouvernement participant;

c) Lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts dans le cadre de l'Accord sont gravement lésés par une mesure qu'un autre Gouvernement participant a prise, si la dite mesure n'est pas rapportée ou modifiée conformément aux recommandations que le Conseil, saisi d'une réclamation, aura formulées à ce sujet;

d) Lorsqu'un Gouvernement participant considère que ses intérêts ont été gravement lésés par une décision que le Conseil a prise dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ou par voie d'amendement comme il est prévu à l'alinéa *b*) du paragraphe 6 de l'Article 38.

3. Un Gouvernement participant peut, par notification au Gouvernement dépositaire, se retirer de l'Accord s'il est engagé dans des hostilités.

4. Tout retrait effectué conformément aux dispositions des alinéas *a*), *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 2 ou à celles des paragraphes 1 et 3 entrera

en vigueur à partir de la date de réception de sa notification définitive par le Gouvernement dépositaire.

Article 40.

Le Gouvernement dépositaire informe sans tarder tous les Gouvernements participants de toute notification de retrait qui a été portée à sa connaissance aux termes de l'Article 39 du présent Accord.

Article 41.

1. Tout Gouvernement participant qui se retire ou qui est suspendu de l'Accord pendant la durée de son application est tenu de s'acquitter des versements qu'il devait effectuer au Conseil et de respecter tous les engagements qu'il aurait contractés antérieurement à la date d'effet de son retrait ou de sa suspension.

2. Tout Gouvernement participant qui se retire de l'Accord pendant la durée de son application ne peut prétendre à aucune part du produit de la liquidation des actifs du Conseil à l'expiration dudit Accord.

CHAPITRE XV

APPLICATION TERRITORIALE

Article 42.

1. Tout Gouvernement peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification au Gouvernement dépositaire que l'Accord s'étend à tout ou partie des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, et l'Accord s'applique dès réception de cette notification aux territoires qui y sont mentionnés.

2. Conformément aux dispositions de l'Article 39 relatives au retrait, tout Gouvernement participant peut notifier au Gouvernement dépositaire le retrait séparé du présent Accord de tous les territoires non métropolitains ou de l'un quelconque des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale!

3. Le Gouvernement dépositaire informera les Gouvernements participants de toutes notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, espagnole et française font tous également foi, les originaux étant déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

ANNEXE A

DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE
POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1. *Huiles d'olives vierges* (NOTE: on peut également employer l'expression « pure huile d'olive vierge »): Huiles d'olive obtenues par des procédés mécaniques à l'exclusion de tout mélange avec d'autres huiles d'autre nature ou obtenues de façon différente. Elles sont classées comme suit:

a) *Extra*: huile d'olive de goût parfaitement irréprochable et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes.

b) *Fine*: huile d'olive remplissant les conditions des extra, sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique qui devra être au maximum de 1.5 gramme pour 100 grammes.

c) *Courante* (NOTE: on peut également employer l'expression « semi-fine » à la place de « courante »): huile d'olive de bon goût et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 3 grammes pour 100 grammes avec une marge de tolérance de 10 pour 100 sur celle exprimée.

d) *Lampante*: huile d'olive de goût défectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes.

2. *Huiles d'olive raffinées* (NOTE: on peut également employer l'expression « huile d'olive pure raffinée »): Obtenues par le raffinage des huiles d'olive vierges.

3. *Huiles pures d'olive*: constituées par un coupage d'huile d'olive vierge et d'huile d'olive raffinée. Les coupages peuvent également constituer des types dont les caractéristiques peuvent être déterminées de gré à gré entre les acheteurs et les vendeurs.

4. *Huiles de grignons d'olive*: obtenues par traitement au solvant des grignons d'olive.

5. *Huiles de grignons d'olive raffinées*: obtenues par le raffinage des huiles, mentionnées au paragraphe 4 et destinées à des usages alimentaires. (NOTE: le mélange d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge — d'habitude destiné à la consommation intérieure de certains pays producteurs — est dénommé « huile de grignons raffinée et d'olive ». Ce mélange ne pourra, en aucun cas, être dénommé simplement « huile d'olive »).

6. *Huiles de grignons d'olive pour usage technique*: toutes autres huiles provenant de grignons d'olive.

ANNEXE B

COEFFICIENTS AFFECTES A CHACUN DES PAYS PRINCIPALEMENT PRODUCTEURS
CI-APRES DESIGNES, POUR LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS A VERSER AU FONDS
DE PROPAGANDE

Algérie	1,67
Espagne	45,33
Grèce	4,00
Israël	0,25
Italie	33,67
Libye	0,41
Maroc	1,00
Portugal	2,34
Tunisie	10,00
Turquie	1,33
TOTAL	100,00

ANNEXE C.

PAYS PRINCIPALEMENT PRODUCTEURS

Algérie	40
Espagne	420
Grèce	180
Israël	20
Italie	420
Libye	25
Maroc	40
Portugal	120
Tunisie	110
Turquie	100

PAYS PRINCIPALEMENT IMPORTATEURS

Autriche	3
Belgique	3
France	35
Luxembourg	3
République Fédérale d'Allemagne	5
Royaume-Uni	5
Sénégal	3

ANNEXE D

ARTICLES 26, 28, 29 ET 33 (PARAGRAPHE 1)
DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE DE 1956

Article 26.

Les représentants détenant deux tiers des voix des pays principalement producteurs et deux tiers des voix des pays principalement importateurs constitueront ensemble le *quorum* à toute réunion du Conseil. Cependant, si ce *quorum* n'est pas atteint le jour fixé pour une réunion du Conseil convoquée conformément à l'Article 25 ci-dessus, ladite réunion se tiendra trois jours plus tard et la présence de représentants détenant 50 pour 100 au moins du total des voix des Gouvernements participants constituera alors le *quorum*.

Article 28.

1. Les Gouvernements parties au présent Accord sont répartis en deux groupes: celui des pays principalement producteurs et celui des pays principalement importateurs.

2. Les Gouvernements des pays principalement producteurs disposent au Conseil d'une voix par millier de tonnes métriques d'huile d'olive produite en moyenne par campagne pendant la période 1949-1950 à 1954-1955, sans qu'aucun Gouvernement puisse disposer de moins d'une voix au Conseil.

3. Les Gouvernements des pays principalement importateurs disposent au Conseil d'un nombre de voix égal à 25 pour 100 du nombre de voix attribuées aux Gouvernements des pays principalement producteurs. Ces voix sont réparties entre eux en proportion de la moyenne de leurs importations pendant les années 1951 à 1954, sans qu'aucun Gouvernement puisse disposer de moins d'une voix au Conseil.

4. Il n'y aura pas de fraction de voix.

5. Si un Gouvernement participant déclare se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 24 pour demander la représentation séparée d'un ou de plusieurs territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale, ce ou ces territoires sont classés dans le groupe correspondant à leur principale activité oléicole sans que le nombre des voix dont disposent au total les Gouvernements participants et leurs territoires représentés séparément puisse être modifié de ce fait.

Article 29.

1. Le Conseil déterminera lors de sa première session le nombre de voix revenant à chaque Gouvernement participant conformément aux dispositions de l'Article 28 ci-dessus.

2. Par la suite, le Conseil rajustera ou redistribuera les voix attribuées aux Gouvernements participants:

- a) lorsqu'un Gouvernement accède au présent Accord;
- b) lorsqu'un Gouvernement se retire de l'Accord;
- c) dans les circonstances prévues au paragraphe 2 de l'Article 24 et à l'Article 41.

Article 33 (paragraphe 1)

1. Les dépenses des délégations au Conseil et des membres du Comité exécutif sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les autres dépenses nécessaires à l'administration du présent Accord, y compris les rémunérations versées par le Conseil, sont couvertes par voie de cotisations annuelles des Gouvernements participants. La cotisation de chaque Gouvernement de pays principalement producteur participant pour chaque campagne oléicole est proportionnelle au nombre de voix dont il dispose lorsque le budget pour cette campagne est adopté; la cotisation des pays principalement importateurs sera fixée par accord spécial entre chacun d'eux et le Conseil, compte tenu de leur importance dans l'économie oléicole.

Pour l'Afghanistan :

Pour l'Albanie :

Pour la Haute-Volta :

Pour l'Arabie Saoudite :

Pour l'Algérie :

LAYACHI YAKER

29 juin 1963

Pour l'Argentine :

Pour l'Australie :

Pour l'Autriche :

Pour la Belgique :

BARON BEYENS

28 juin 1963

(Cette signature est donnée pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise)

Pour la Birmanie :

Pour la Bolivie :

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

Pour le Burundi :

Pour le Cambodge :
Pour le Cameroun :
Pour le Canada :
Pour Ceylan :
Pour la Colombie :
Pour le Congo (Brazzaville) :
Pour le Congo (Leopoldville) :
Pour la Côte-d'Ivoire :
Pour le Costa Rica :
Pour Cuba :
Pour le Tchad :
Pour la Tchécoslovaquie :
Pour Chili :
Pour la Chine :
Pour Chypre :
Pour le Dahomey :
Pour le Danemark :
Pour l'Equateur :
Pour l'Espagne :

JAVIER ELORZA
Madrid, 28 junio 1963

Pour les Etats-Unis d'Amérique :
Pour l'Ethiopie :
Pour la Fédération de Malaisie :
Pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland :
Pour les Philippines :
Pour la Finlande :
Pour la France :

ARMAND DU CHAYLA
28 juin 1963

Pour le Gabon :
Pour le Ghana :
Pour la Grèce :

SPYROS CAPETANIDES
29 juin 1963

sous réserve de ratification ultérieure.

Pour le Guatemala :
Pour la Guyane Britannique :
Pour la Guinée :
Pour Haïti :
Pour le Honduras :
Pour la Hongrie :

Pour l'Inde :
Pour l'Indonésie :
Pour l'Irak :
Pour l'Iran :
Pour l'Irlande :
Pour l'Islande :
Pour Israël :

YAIR BEHAR
25 de junio de 1963

Pour l'Italie :

GIAN GIACOMO THIENE
21 giugno 1963

Pour la Jamaïque :
Pour le Japon :
Pour la Jordanie :
Pour le Kowëit :
Pour le Laos :
Pour le Liban :
Pour la Libéria :
Pour la Libye :
Pour le Luxembourg :
Pour Madagascar :
Pour le Mali :
Pour le Maroc :

AHMED LARAKI
Le 20 juin 1963

Pour Ile Maurice :
Pour la Mauritanie :
Pour le Mexique :
Pour la Mongolie :
Pour le Népal :
Pour le Nicaragua :
Pour le Niger :
Pour la Nigéria :
Pour la Norvège :
Pour la Nouvelle-Zélande :
Pour les Pays-Bas :
Pour le Pakistan :
Pour le Panama :
Pour le Paraguay :
Pour le Pérou :

Pour la Pologne :

Pour le Portugal :

LUIS DA CAMARA PINTO COELHO
28 juin 1963

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

GEORGE P. LABOUCHERE
June 28, 1963

Pour la République Arabe Unie :

Pour la République Centrafricaine :

Pour la République de Corée :

Pour la République Dominicaine :

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie :

Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :

Pour le Ruanda :

Pour la Roumanie :

Pour le Salvador :

Pour le Sénégal :

Pour la Sierra Leone :

Pour la Syrie :

Pour la Somalie :

Pour le Soudan :

Pour la Suède :

Pour la Suisse :

Pour l'Afrique du Sud :

Pour la Thaïlande :

Pour le Tanganyika :

Pour le Togo :

Pour la Trinité et Tobago :

Pour la Tunisie :

HAMUDA SFAXI
22 juin 1963

Pour la Turquie :

NUREDDIN VERGIN
28 juin 1963

Pour l'Ouganda :

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Pour l'Uruguay :

Pour le Venezuela :

Pour le Viet-Nam :

Pour le Yémen :

Pour la Yougoslavie :